



46 VIC., CHAP. 40.

Acte à l'effet de modifier l'acte trente-huitième Victoria, chapitre cinquante-six, intitulé: "Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet."

[Sanctionné le 25 mai 1883.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. En sus de la somme autorisée par l'acte passé en la trentehuitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, et intitulé: *Acte concernant le bassin de radoub dans le havre de Québec, et autorisant le prélèvement d'un emprunt à son sujet*, il sera loisible au Gouverneur en conseil

Nouvelle avance pour le bassin de radoub.

d'avancer, au besoin, à la corporation des commissaires du havre de Québec, pour lui permettre de terminer le bassin de radoub actuellement en voie de construction dans le havre de Québec, telle somme ou telles sommes de deniers qui pourront être nécessaires à cet effet; mais le montant des sommes additionnelles ainsi avancées en vertu du présent acte ne devra pas, cependant, dépasser en total le chiffre de cent mille piastres.

Montant limité.

2. Sauf la disposition ci-dessous contenue au sujet du taux de l'intérêt, toutes les dispositions du dit acte précité concernant le paiement des intérêts et l'emploi du revenu net provenant des péages, taux, droits et taxes imposés et reçus tel qu'il y est prescrit, et pour la création d'un fonds d'amortissement pour le remboursement des sommes avancées, s'appliqueront à la somme ou aux sommes de deniers ainsi avancées sous l'empire et en vertu du présent acte, de la même manière et au même degré que les dites dispositions s'appliquent à toute somme ou toutes sommes avancées en vertu du dit acte précité.

Les dispositions de 38 V., c. 56, s'appliqueront à cette avance.

3. Le taux de l'intérêt payable par les dits commissaires du havre de Québec au gouvernement sur la somme ou les sommes additionnelles de deniers à eux avancées par le gouvernement, en vertu et sous l'empire du présent acte, sera de quatre pour cent par année.

Intérêt sur l'avance. 4 pour cent.